

Annexe

Projet de convention d'apport en compte courant

Entre les soussignés :

La ville de Dijon dont le siège est à Place de la Libération CS73310 21033 Dijon Cedex représentée par son Maire en exercice dûment habilité aux présentes par une délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2023

Ci-après dénommée la collectivité

Et, la Société "Dijon Bourgogne Events, Parc des congrès et des expositions de Dijon" au capital de 400 000 euros dont le siège est à 3 Bd de Champagne, 21000 Dijon

Ci-après dénommée la société ,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Dijon est propriétaire du Parc des expositions et du Palais des Congrès. Afin de gérer et d'animer ces équipements, tout en répondant aux enjeux de proximité et de rayonnement de la ville et de la métropole, il a été proposé de créer une société publique locale (SPL), ayant pour actionnaires la Ville de Dijon et la Métropole de Dijon.

La ville de Dijon, actionnaire de la Société publique locale, souhaite lui consentir, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables aux sociétés publiques locales par renvoi de l'article L. 1531-1 du même code, une avance en compte courant dans les conditions définies ci-après.

Il a été préalablement constaté d'une part que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, en l'absence d'avances déjà consenties par la ville de Dijon à des entreprises publiques locales, cette avance n'excède pas 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget, et d'autre part qu'il s'agit de la première avance en compte courant d'associés accordée à la Société. Les capitaux propres de la Société publique locale sont supérieurs à la moitié de son capital social.

La présente Convention a été autorisée le 20 mars 2023 par le conseil municipal de la ville de Dijon d'une délibération du conseil d'administration de la société en date du XXX exposant les motifs d'une telle avance et justifiant de son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement.

La présente convention, intervenant entre la Société publique locale et l'un de ses administrateurs a été autorisée conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, par la délibération du conseil d'administration de la Société.

Article 1er - Objet de la convention

Il est décidé, entre les parties, de conclure une convention d'avance en compte courant, régie par les dispositions des articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Objet de l'avance en compte courant

L'avance en compte courant a pour objet de renforcer la trésorerie de la Société pendant la période d'amorçage de l'activité afin de lui permettre de faire face à l'ensemble de ses échéances.

Article 3 - Montant de l'avance en compte courant

La somme de 2 000 000 (deux millions) d'euros sera apportée à la Société sous forme de compte d'associé par la ville de Dijon. Elle sera versée en totalité à la signature de la présente convention.

Le montant de la présente avance en compte courant sera inscrit dans les livres comptables de la Société à un compte courant d'associé ouvert au nom de la ville de Dijon.

Article 4 - Durée de l'avance en compte courant

La ville de Dijon s'engage à laisser à disposition de la société publique locale la somme fixée à l'article 3 ci-avant pendant un délai de deux ans.

La ville de Dijon s'engage à ne pas réclamer à la société publique locale le remboursement anticipé de son compte courant, pour totalité ou pour partie, avant la date d'expiration de la présente convention.

Article 5 - Terme de la convention et modalités de remboursement

Sauf application des articles 6, la Société s'engage à rembourser à la ville de Dijon le compte courant dans le mois suivant le terme convenu sans qu'il soit besoin pour la collectivité de se manifester autrement.

Le non-remboursement dans le délai prévu entraînera au profit de la ville de Dijon l'exigibilité de plein droit d'intérêts de retard calculés au taux légal en vigueur.

Article 6 - Renouvellement de la durée

La durée fixée à l'article 4 pourra être renouvelée pour une durée au plus égale à deux ans.

La Société transmettra à la ville de Dijon sa demande de renouvellement au plus tard trois mois avant le terme convenu. Cette demande sera assortie d'une délibération du conseil d'administration exposant les motifs du renouvellement et justifiant sa durée, ainsi que du rapport du représentant de la ville de Dijon.

À l'expiration de la durée ainsi prolongée, il sera fait application des modalités de remboursement prévues à l'article 5.

Le renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Rémunération de l'avance en compte courant

Le compte courant ne sera pas rémunéré.

Fait à, le

Pour la ville de Dijon ,

Pour la Société "Dijon Bourgogne Events,
Parc des congrès et des expositions de Dijon",